

DISPOSITIONS ORGANIQUES**Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil municipal****EXPOSE DES MOTIFS**

En vertu de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation, soit au plus tard à la séance de septembre 2014 en fonction de l'échéancier prévisionnel des Conseils municipaux.

Toutefois, afin de permettre le fonctionnement de notre assemblée dans de bonnes conditions, et dans l'attente de l'élaboration collective d'un nouveau règlement, je vous propose de reconduire en l'état, à titre transitoire, le règlement intérieur du précédent mandat que vous trouverez ci-joint.

P.J. : règlement intérieur provisoire (en annexe).

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,

considérant que le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

considérant que pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal, il y a lieu d'adopter dès aujourd'hui un règlement intérieur provisoire dans l'attente de l'approbation d'un règlement définitif,

considérant que le règlement objet de la présente délibération est celui qui était en vigueur au cours du précédent mandat,

vu le règlement intérieur provisoire, ci-annexé,

DELIBERE

(par 39 voix pour et 6 voix contre)

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le règlement intérieur provisoire du Conseil municipal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014